

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche
N/Réf : C/414946

Paris, le 13 MAI

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la réglementation européenne relative aux méthodes d'élevage des poules pondeuses.

Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le caractère tardif de cette réponse.

Aujourd'hui, les réglementations ayant trait à la protection des animaux de ferme sont désormais en grande partie harmonisées et relèvent donc essentiellement de dispositions communautaires.

Au sujet des méthodes d'élevage des poules pondeuses, sur proposition de la Commission de l'Union européenne, le Conseil des Ministres de l'agriculture a adopté en juin 1999 la directive 1999/74/CE qui a été transposée dans le droit français par l'arrêté du 1^{er} février 2002.

Cette réglementation concerne trois modes d'élevage des poules pondeuses d'œufs de consommation. Des normes précises sont ainsi prévues pour élever des poules en système alternatif (volières ou élevages au sol), en cages aménagées ou en cages non aménagées. Les normes portant sur les systèmes dits alternatifs et les cages aménagées sont obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2002 pour toutes les nouvelles installations mises en place. Les cages traditionnelles doivent, quant à elles, depuis le 1^{er} janvier 2003, subir des modifications, telles que l'agrandissement de la surface réservée à chaque poule, pour pouvoir continuer à être utilisées. Toutefois, l'élevage des poules dans des cages traditionnelles sera interdit à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de demander une quelconque dérogation à la mise en place de cette nouvelle mesure prévue au 1^{er} janvier 2012.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et bien sincères*



Michel BARNIER

Monsieur Jean-Pierre KIEFFER
Président de l'Œuvre d'Assistance
aux Bêtes d'Abattoir (OABA)
10 place Léon Blum
75011 PARIS